

Québec, le 20 juillet 2004

**ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT**

Administration régionale Kativik  
Case postale 9  
Kuujjuaq (Québec) J0M 1C0

N/Réf. : 3215-12-10

Objet : Traitement des eaux usées par étangs non aérés  
Village nordique d'Akulivik

---

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires datés du 14 mars 2003 et reçus le 21 mars 2003, concernant le projet de traitement des eaux usées au village nordique d'Akulivik, et après avoir été informée de la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, je vous avise, conformément à l'article 192 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), que le projet décrit ci-dessous n'est pas assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social :

- Construction de deux étangs non aérés pour l'accumulation des eaux usées du village nordique d'Akulivik et leur traitement;
- Amélioration d'une portion de la route d'accès existante et construction d'une nouvelle section d'environ 1,5 km de longueur.

Cette attestation de non-assujettissement n'est valide qu'à l'égard du projet, tel que décrit dans les documents suivants :

- Lettre de M. Simon Ricard, de l'Administration régionale Kativik, à M<sup>me</sup> Madeleine Paulin, du ministère de l'Environnement, datée du 14 mars 2003, concernant la demande de non-assujettissement pour le projet de traitement des eaux usées du village nordique d'Akulivik, 2 p. et six pièces jointes dont le rapport intitulé « *Système de traitement des eaux usées - Akulivik, Nunavik - 28 février 2003* » 13 pages et 4 annexes;
- Lettre de M. Simon Ricard, de l'Administration régionale Kativik, à M. Robert Joly, du ministère de l'Environnement, datée du

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

- 2 -

N/Réf. : 3215-12-10

Le 20 juillet 2004

11 mai 2004, concernant des renseignements complémentaires  
relativement au projet de traitement des eaux usées, 3 p.

Dans le cas de conflits entre les dispositions des documents ci-dessus  
mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

En outre, cette attestation de non-assujettissement ne dispense pas le  
titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout  
règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du  
chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Madeleine Paulin